



STATUTS

Article 1^{er} : (Constitution et dénomination)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Solidarité Humaine® Charente Maritime » « SHCM »

Article 2 : (Buts ou objets)

Cette association a pour but la promotion de la femme et de l'enfant.

Pour l'accompagner dans sa mission **Solidarité Humaine® Charente Maritime**, représentée par son Conseil d'Administration, contactera les associations qui répondent à ses objectifs ou répondra aux associations qui la sollicitent et qui répondent à l'un ou plusieurs des ses objectifs.

Solidarité Humaine® Charente Maritime s'attachera, au-delà de son action d'aide au développement (humanitaire) et de relais, à la promotion de la culture Française et de l'éveil à la technologie au travers de deux ateliers :

1) L'atelier d'art graphique

- **Regrouper** des personnes intéressées par les diverses disciplines artistiques autour du livre, (Calligraphie, Enluminure, Reliure, Héraldique, etc.....)
- **Organiser** des stages, expositions, rencontres et conférences sur ces divers thèmes entre les membres de l'association ou avec d'autres associations ou membres indépendants.
- **Développer** auprès des établissements scolaires, universitaires et centres de loisirs de la **Charente Maritime**, des ateliers sur ces différentes disciplines.

2) L'atelier d'initiation à l'électronique et la Robotique

- **Regrouper** des personnes intéressées par les techniques numériques, (montages de module en kit, intégration de ces éléments dans un ensemble plus complexe, programmation, analyse, sensibilisation à la robotique de manière ludique et pédagogique)
- **Organiser** des stages, expositions, rencontres et conférences sur ces divers thèmes entre les membres de l'association ou avec d'autres associations ou membres indépendants.
- **Développer** auprès des établissements scolaires, universitaires et centres de loisirs de la **Charente Maritime**, des ateliers sur ces différentes disciplines.

Article 3 : (Siège Social)

Le siège social est fixé au **72 Boulevard Pouzet 17300 Rochefort sur Mer**, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : (Composition)

L'Association se compose de : membres d'honneurs, membres bienfaiteurs, membres actifs, ou adhérents.

Article 5 : (Admission)

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : (Les Membres)

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation de base fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins deux fois supérieure à la cotisation de base.

Article 7 : (Les Radiations)

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La non présentation ou représentation entraîne une radiation de fait.

Article 8 : (Les ressources)

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Régions ou Communes
- Les dons de particuliers ou d'entreprises.
- Les revenus d'actions de commerce ou conseil, d'un montant conforme à la législation fiscale des Associations.

Article 9 : (Conseil d'Administration)

L'Association est dirigée par un conseil de 7 membres élus, pour un an, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- **Un Président**
- **Un Vice-Président**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

Des adjoints peuvent être nommés suivant les mêmes modalités.

En cas de vacance ; le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : (Réunion du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : (Assemblée Générale ordinaire)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association.
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

- Le Secrétaire convoque, par simple lettre, chaque adhérent quinze jours avant la date fixée par le Conseil.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation à l'assemblée.
- Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortant.
- Ne sont traitées que les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra délibérer que si les adhérents présents ou représentés ont plus de la moitié des voix, sachant que le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois (3).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les limites ci-dessus. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des voix possédées par les adhérents présents ou représentés.

L'acceptation des résolutions se fera à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Article 12 : (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale **Extraordinaire**, convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'effectif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : (Délégation)

De manière à étendre son action humanitaire, l'association peut déléguer à l'un de ses membres dénommé « chargé de mission » et après accord du conseil d'administration, la conduite d'actions conformes à ses statuts, vers tous les pays du monde.

Cette possibilité doit faire l'objet d'une procédure, signée par le président, le secrétaire et le trésorier précisant le cadre de la mission, les limites de la délégation, l'étendue des responsabilités, les personnes concernées.

Article 15 : (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 16 : (Affiliation)

L'association **Solidarité Humaine® Charente Maritime** est signataire de la charte d'affiliation et d'adhésion à la Fédération Solidarité Humaine® de France.

Fait à Rochefort sur Mer le 20 Août 2007

Le Président

Michel ROBERT

La Secrétaire

Marie Thérèse BONNET